

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS

DU

5 août 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet : <u>http://www.rhone.gouv.fr</u>

Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité auprès des différents services concernés

AGENCE REGIONALE DE SANTE

<u>Décision tarifaire n° 203 du 26 juin 2015</u> portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 FAM LE VALLON D'HESTIA

<u>Décision tarifaire n° 221 du 26 juin 2015</u> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SESSAD SAINT EXUPÉRY (LES MARGUERITES)

Décision tarifaire n° 222 du 26 juin 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 IME LES MARGUERITES

<u>Décision tarifaire n° 224 du 26 juin 2015</u> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SESSAD BOSSUET

Décision tarifaire n° 225 du 26 juin 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 CMPP BOSSUET

<u>Décision tarifaire n° 230 du 26 juin 2015</u> portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE FLORIAN

<u>Décision tarifaire n° 232 du 26 juin 2015</u> portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 SAMSAH PAUL BALVET

<u>Décision tarifaire n° 238 du 26 juin 2015</u> portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 CEM DE LA FONDATION RICHARD

<u>Décision tarifaire n° 239 du 26 juin 2015</u> portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 FAM SAINT-ALBAN

<u>Décision tarifaire n° 247 du 30 juin 2015</u> portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE

<u>Décision tarifaire n° 287 du 30 juin 2015</u> portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 MAS VIOLETTE GERMAIN

Décision tarifaire n° 291 du 29 juin 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 IMP JUDITH SURGOT

<u>Décision tarifaire n° 293 du 29 juin 2015</u> portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 MAS LES TOURRAIS

<u>Décision tarifaire n° 294 du 29 juin 2015</u> portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 F.A.M. L'ETANG CARRET

<u>Décision tarifaire n° 296 du 29 juin 2015</u> portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE

<u>Décision tarifaire n° 297 du 29 juin 2015</u> portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ARIMC

Décision tarifaire n° 298 du 29 juin 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 SSESAD A.R.I.M.C.

Décision tarifaire nº 130 du 24 juin 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SMAEC

<u>Décision tarifaire nº 132 du 22 juin 2015</u> portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 CENTRE DE VACANCES POUR JEUNES AVEUGLES

<u>Décision tarifaire n° 133 du 24 juin 2015</u> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SESSAD LES LISERONS

<u>Décision tarifaire n° 134 du 24 juin 2015</u> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SESSAD MELINEA

Décision tarifaire n° 135 du 24 juin 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 ITEP LES LISERONS

<u>Décision tarifaire n° 140 du 24 juin 2015</u> portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 FAM LES CABORNES

<u>Décision tarifaire n° 141 du 24 juin 2015</u> portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 IME EVALA

Décision tarifaire n° 142 du 24 juin 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 IME TERANGA

<u>Décision tarifaire n° 146 du 23 juin 2015</u> portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 FAM LA CHARMILLE

Décision tarifaire n° 147 du 23 juin 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 ECLAT DE RIRE

<u>Décision tarifaire n° 154 du 24 juin 2015</u> portant fixation due la dotation globale de soins pour l'année 2015 SESSAD P.E.P.

<u>Décision tarifaire nº 155 du 24 juin 2015</u> portant fixation due la dotation globale de soins pour l'année 2015 SCE D'AIDE À L'ACQUISITION AUTONOMIE

Décision tarifaire n° 157 du 24 juin 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 ITEP DE VILLEURBANNE

<u>Décision tarifaire n° 159 du 26 juin 2015</u> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SSAD HANDAS

<u>Décision tarifaire n° 164 du 24 juin 2015</u> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SERVICE D'ACTIONS MEDICO-SOCIALES

<u>Décision tarifaire n° 167 du 25 juin 2015</u> portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 ITEP ANTOINE CHEVRIER

<u>Décision tarifaire n° 168 du 25 juin 2015</u> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SESSAD ELISE RIVET

Décision tarifaire n° 171 du 25 juin 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 ITEP ELISE RIVET

<u>Décision tarifaire n° 184 du 25 juin 2015</u> portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 IME SAINT-VINCENT DE PAUL

<u>Décision tarifaire n° 185 du 24 juin 2015</u> portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 ECOLE MASSO-KINE POUR DEF.VISUEL

<u>Décision tarifaire n° 187 du 24 juin 2015</u> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC. VISUELS

Décision tarifaire n° 191 du 26 juin 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 IEM HANDAS

<u>Décision tarifaire n° 194 du 26 juin 2015</u> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 FAM L'ORGEOLE

<u>Décision tarifaire n° 199 du 26 juin 2015</u> portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 F. A. M. L'ETINCELLE

Arrêté N° 2015-3034 du 22 juillet 2015 portant renouvellement de désignation des Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) de la Drôme et désignation d'une antenne, dispositif géré par le Conseil Départemental de la Drôme



DECISION TARIFAIRE N°203 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

FAM LE VALLON D'HESTIA - 690033261

Le Directe	ur Gánár	al de 1'	A D C	Phôna	1 lnoc

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
V U	ic Couc uc i Action Sociale et ucs i allines,

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE VALLON D'HESTIA (690033261) sis 53, CHE DE PARENTY, 69250, NEUVILLE-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée HIG DE NEUVILLE ET FONTAINE SUR SAÔNE (690780077);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE VALLON D'HESTIA (690033261) pour l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015 Considérant

DECIDE

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 321 620.00 €; ARTICLE 1ER

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 801.67 €;

Soit un forfait journalier de soins de 61.45 €.

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal **ARTICLE 3** Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE. **ARTICLE 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la ARTICLE 5 présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HIG DE NEUVILLE ET FONTAINE SUR SAÔNE » (690780077) et à la structure dénommée FAM LE VALLON D'HESTIA (690033261).

FAIT A LYON,

Le 26 juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



DECISION TARIFAIRE N°221 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

SESSAD SAINT EXUPÉRY (LES MARGUERITES) - 690030804

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
----	--

- VU le Code de la Sécurité Sociale:
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 23/10/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD SAINT EXUPÉRY (LES MARGUERITES) (690030804) sise 1, R CHARLES BAUDELAIRE, 69330, MEYZIEU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES MARGUERITES (690000740);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par

l'ARS Rhône-Alpes;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne

ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD SAINT EXUPÉRY (LES

MARGUERITES) (690030804) pour l'exercice 2015;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1[™] La dotation globale de soins s'élève à 296 610.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD SAINT EXUPÉRY (LES MARGUERITES) (690030804) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 907.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 624.00
DEPENSES	- dont CNR	2 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 066.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	345 597.00
	Groupe I Produits de la tarification	296 610.00
	- dont CNR	2 700.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	48 987.00
	TOTAL Recettes	345 597.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 717.50 €;

Soit un tarif journalier de soins de 90.98 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES MARGUERITES» (690000740) et à la structure dénommée SESSAD SAINT EXUPÉRY (LES MARGUERITES) (690030804).

Fait à LYON, le 26 juin 2015

Pour la directrice générale L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,



DECISION TARIFAIRE N°222 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

IME LES MARGUERITES - 690782859

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpe	S
--	---

V U IE COUE de l'Action Sociale et des l'ainnies	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
--	----	--

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 21/11/1974 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES MARGUERITES (690782859) sise 0, CHE DE LA THERNANDIERE, 69740, GENAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES MARGUERITES (690000740);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES MARGUERITES (690782859) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015

DECIDE

ARTICLE1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES MARGUERITES (690782859) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 064.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	881 706.00
DEPENSES	- dont CNR	2 092.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 863.00
	- dont CNR	2 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 338 633.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 289 618.00
	- dont CNR	4 492.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 262.000
	Reprise d'excédents	42 853.00
	TOTAL Recettes	1 338 633.000

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES MARGUERITES (690782859) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	120.19
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES MARGUERITES » (690000740) et à la structure dénommée IME LES MARGUERITES (690782859).

Fait à LYON, le 26 juin 2015

Pour la directrice générale L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,



DECISION TARIFAIRE N°224 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

SESSAD BOSSUET - 690013438

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD BOSSUET (690013438) sise 26, R LOUIS BLANC, 69006, LYON 06EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE BOSSUET (690000500);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD BOSSUET (690013438) pour l'exercice 2015;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1[™] La dotation globale de soins s'élève à 272 907.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD BOSSUET (690013438) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 306.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	168 187.00
DEPENSES	- dont CNR	9 392.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 646.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	8 768.00
	TOTAL Dépenses	272 907.00
	Groupe I Produits de la tarification	272 907.00
	- dont CNR	9 392.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	272 907.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 742.25 €;

Soit un tarif journalier de soins de 95.76 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CENTRE BOSSUET» (690000500) et à la structure dénommée SESSAD BOSSUET (690013438).

Fait à LYON, le 26 juin 2015

Pour la directrice générale L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,



DECISION TARIFAIRE N°225 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

CMPP BOSSUET - 690781349

Le Directeur Général de l'ARS Rho	ône-Alpes
-----------------------------------	-----------

V C IC COUC UC I ACTION SOCIAIC CT UCS I annincs	VU	le Code de l'Action Sociale	et des Familles
--	----	-----------------------------	-----------------

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1968 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP BOSSUET (690781349) sise 65, R DE SEZE, 69006, LYON 06EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE BOSSUET (690000500) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP BOSSUET (690781349) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015

DECIDE

ARTICLE1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP BOSSUET (690781349) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 083.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	809 366.00
DEPENSES	- dont CNR	12 287.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 296.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	74 688.00
	TOTAL Dépenses	1 028 433.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 028 433.00
	- dont CNR	12 287.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 028 433.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP BOSSUET (690781349) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	93.95
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CENTRE BOSSUET » (690000500) et à la structure dénommée CMPP BOSSUET (690781349).

Fait à LYON, le 26 juin 2015

Pour la directrice générale L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,



DECISION TARIFAIRE N°230 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE FLORIAN - 690807607

Le Directeur	Général de l	'ARS	Rhône-Alpes
Le Directeur	Ochiciai ac i		Tulone-1 tipes

VU	le Code de l'A	ction Sociale	et des Familles;

- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE FLORIAN (690807607) sis 11, R LOUIS FORT, 69100, VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée ASS SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTÉS (690782172) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE FLORIAN (690807607) pour l'exercice 2015 ;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1ER Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 155 532.00 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 961.00 €;

Soit un forfait journalier de soins de 47.35 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTÉS » (690782172) et à la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE FLORIAN (690807607).

FAIT A LYON,

Le 26 juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



DECISION TARIFAIRE N°232 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

SAMSAH PAUL BALVET - 690035373

Le Directeur	Gánáral da	1'ADC	Phône /	1 lngc

VU	le Code de l	'Action !	Sociale e	t des Familles;
V U	ic Couc uc i	ACHOIL	ociaic c	t des l'allilles,

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/09/2010 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH PAUL BALVET (690035373) sis 70, R E RICHERAND, 69003, LYON 03EME et géré par l'entité dénommée ASS SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTÉS (690782172);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH PAUL BALVET (690035373) pour l'exercice 2015; les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par Considérant l'ARS Rhône-Alpes; la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité Considérant pour représenter l'entité gestionnaire; Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1ER Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 398 177.00 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 181.42 €;

Soit un forfait journalier de soins de 50.56 €.

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal **ARTICLE 3** Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTÉS » (690782172) et à la structure dénommée SAMSAH PAUL BALVET (690035373).

FAIT A LYON,

Le 26 juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



VU

VU

DECISION TARIFAIRE N° 238 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

CEM DE LA FONDATION RICHARD - 690781141

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

dénommée FONDATION RICHARD (690000476);

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

l'arrêté en date du 01/01/1961 autorisant la création de la structure IEM dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD (69078114 1) sise 104, RUE LAENNEC, 69371, LYON $08^{\rm EME}$ et gérée par l'entité

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD(690781141) pour

l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par

l'ARS Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015,

DECIDE

ARTICLE1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD (690781141) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 411 430.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 329 616.00
DEPENSES	- dont CNR	6 468.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 741 111.00
	- dont CNR	4 700.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 482 157.00
	Groupe I Produits de la tarification	7 233 461.00
	- dont CNR	11 168.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	170 819.000
	Reprise d'excédents	77 877.00
	TOTAL Recettes	7 482 157.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD (69078114 1) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	412.91
Semi internat	275.27
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION RICHARD » (690000476) et à la structure dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD (690781141).

FAIT A LYON,

Le 26 Juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



VU

VU

DECISION TARIFAIRE N°239 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

FAM SAINT-ALBAN - 690030663

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

le Code de la Sécurité Sociale;

VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
VU	l'arrêté en date du 08/01/2001 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM SAINT-ALBAN (690030663) sis 104, R LAËNNEC, 69371 LYON 08 ^{EME} et géré par l'entité dénommée FONDATION RICHARD (690000476) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne

ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINT-ALBAN (690030663) pour

l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015 par

l'ARS Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015,

DECIDE

ARTICLE 1ER Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 878 380.00 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation

globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 198.33 \in ;

Soit un forfait journalier de soins de 105.13 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un

délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à

compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la

présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION RICHARD » (690000476) et

à la structure dénommée FAM SAINT-ALBAN (690030663).

FAIT A LYON,

Le 26 Juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



DECISION TARIFAIRE N°247 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE - 690781034

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alp	pes
---	-----

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1914 autorisant la création de la structure CRP dénommée ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE (690781034) sise 37, R CHALLEMEL-LACOUR, 69364, LYON 07EME et gérée par l'entité dénommée OFFICE NAT ANC COMBATANTS (750810152);

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE (690781034) pourl'exercicee 2015 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARSRhône-Alpes ;;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décisiond'autorisationn budgétaire finale en date du 30/06/2015

DECIDE

ARTICLE1^{ERR} Pourl'exercicee budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE (690781034) sont autorisées commesuit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	477 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 096 703.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	448 949.00
	- dont CNR	39 864.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 022 952.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 858 079.00
	- dont CNR	39 864.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 450.00
	Groupe ^{III} Produits financiers et produits non encaissabless	14 129.000
	Reprised'excédentss	105 294.00
	TOTAL Recettes	3 022 952.00

Dépenses exclues des tarifs : $0.00\,\mathrm{C}$

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE (690781034) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015

•	
•	

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	121.29
Semi internat	80.88
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OFFICE NAT ANC COMBATANTS » (750810152) et à la structure dénommée ECOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE (690781034).

FAIT A LYON,

Le 30 juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



DECISION TARIFAIRE N°287 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

V U IE COUE de l'Action Sociale et des l'ainnies	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
--	----	--

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/09/2006 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) sise 68, AV DU CHATER, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHÔNE ALPES (690029723) ;

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) pourl'exercicee 2015 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARSRhône-Alpes ;;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décisiond'autorisationn budgétaire finale en date du 30/06/2015

DECIDE

ARTICLE1^{ERR} Pourl'exercicee budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) sont autorisées commesuit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	672 156.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3143668.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	494 587.00
	- dont CNR	15 004.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 310 411.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 813 306.00
	- dont CNR	15 004.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	467 763.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissabless	29 342.000
	Reprised'excédentss	
	TOTAL Recettes	4 310 411.00

Dépenses exclues des tarifs : $0.00 \in$

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	222.03
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHÔNE ALPES » (690029723) et à la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528).

FAIT A LYON,

Le 30 juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



VU

VU

VU

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

le Code de la Sécurité Sociale;

VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du $24/12/2014$;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

l'arrêté en date du 01/07/1962 autorisant la création de la structure IEM dénommée IMP JUDITH SURGOT (690781166) sise 3, CHE DES CYTISES, 69340 FRANCHEVILLE et gérée par l'entité

dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP JUDITH SURGOT (690781166) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMP JUDITH SURGOT (690781166) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 646.00
	- dont CNR	45 760.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 871 172.00
DEPENSES	- dont CNR	34 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	360 950.00
	- dont CNR	6 950.00
	Reprise de déficits	40 918.00
	TOTAL Dépenses	2 549 686.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 542 805.00
	- dont CNR	87 410.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 881.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 549 686.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IMP JUDITH SURGOT (690781166) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 :

Prix de journée : 321,03 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée IMP JUDITH SURGOT (690781166).

FAIT A LYON,

Le 29 Juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



VU

VU

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108);

le Code de la Sécurité Sociale;

VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du $24/12/2014$;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
VU	l'arrêté en date du 16/07/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES TOURRAIS (690029418) sise 2, R DES TOURRAIS, 69290, CRAPONNE et gérée par l'entité dénommée

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES TOURRAIS (690029418) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES TOURRAIS (690029418) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 135.00
	- dont CNR	600.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	588 301.00
DEPENSES	- dont CNR	9 215.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 594.00
	- dont CNR	6 150.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	892 030.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	799 120.00
	- dont CNR	15 965.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 560.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 932.00
	Reprise d'excédents	31 418.00
	TOTAL Recettes	892 030.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TOURRAIS (690029418) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	247.62
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée MAS LES TOURRAIS (690029418).

FAIT A LYON,

Le 29 Juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



VU

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

 VU le Code de la Sécurité Sociale ; VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 	ur 2015 publiée au Journa
	ur 2015 publiée au Journal
Officiel du 24/12/2014 ;	
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus au 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgéta et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles	ire, comptable et financières sociaux et médico-sociau
VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l' d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées services médico-sociaux publics et privés ;	'objectif global de dépense
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Cen application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale d'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des terrices médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;	et des Familles, fixant pou
VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLe général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;	ON en qualité de directeur
VU l'arrêté en date du 30/04/1999 autorisant la création d'un FAM dénommé F. (690029137) sis 1, AV SIMON ROUSSEAU, 69270, FONTAINES-SUR-S dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108);	

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M. L'ETANG CARRET (690029137) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 380 643.00 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 053.58 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 85.98 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée F.A.M. L'ETANG CARRET (690029137).

FAIT A LYON,

Le 29 Juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



VU

VU

VU

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108);

le Code de la Sécurité Sociale;

VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du $24/12/2014$;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

l'arrêté en date du 15/11/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE (690025408) sis 2, R DES TOURRAIS, 69290 CRAPONNE et géré par l'entité dénommée

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE

(690025408) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2015, par

l'ARS Rhône-Alpes;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2015 adressée par la personne ayant qualité

pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 563 539.00 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 961.58 €;

Soit un forfait journalier de soins de 94.47 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à

compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108)

et à la structure dénommée FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE (690025408).

FAIT A LYON,

Le 29 Juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



VU

VU

VU

DECISION TARIFAIRE N°297 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ARIMC - 690031745

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du $24/12/2014$;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

l'arrêté en date du 21/12/2001 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ARIMC (690031745) sis 112, R DE LA REPUBLIQUE, 69330, MEYZIEU et géré par

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ARIMC (690031745) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 901 070.00 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 089.17 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 78.81 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ARIMC (690031745).

FAIT A LYON,

Le 29 Juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



VU

DECISION TARIFAIRE N°298 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SSESAD A.R.I.M.C. - 690800792

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1982 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSESAD A.R.I.M.C. (690800792) sise 300, RTE 300 A RTE NATIONALE 6, 69760 LIMONEST et gérée par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSESAD A.R.I.M.C. (690800792) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 991 393.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSESAD A.R.I.M.C. (690800792) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	785 317.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 766.00
	- dont CNR	3 706.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 011 483.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	991 393.00
	- dont CNR	3 706.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 379.00
	Reprise d'excédents	10 711.00
	TOTAL Recettes	1 011 483.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 616.08 €; Soit un tarif journalier de soins de 127.67 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES» (690791108) et à la structure dénommée SSESAD A.R.I.M.C. (690800792).

FAIT A LYON,

Le 29 Juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



DECISION TARIFAIRE N° 130 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

SMAEC - 690031307

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 04/05/2001 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée SMAEC (690031307) sise 1, CRS ALBERT THOMAS, 69416, LYON 03EME et gérée par l'entité dénommée COM.AIDE PERS.TRAUMATISÉES&HANDICAPÉES (360000707);

Considérant	pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $11/06/2015$, par l'ARS Rhône-Alpes;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SMAEC (690031307) pour l'exercice 2015;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1[™] La dotation globale de soins s'élève à 823 021.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du1err janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SMAEC (690031307) sont autorisées comme suit :

la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 769.00
DEPENSES	- dont CNR	5 537.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 152.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	823 021.00
RECETTESS	Groupe I Produits de la tarification	823 021.00
	- dont CNR	5 537.000
	Groupe ^{II} Autres produits relatifs à l'exploitation	0.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	823 021.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 585.08 €;

Soit un tarif journalier de soins de 124.70 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C O M . A I D E PERS. TRAUMATISÉES & HANDICAPÉES » (360000707) et à la structure dénommée SMAEC

Fait à LYON, le 24 juin 2015

Pour la directrice générale L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,



VU

VU

DECISION TARIFAIRE N° 132 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DU

CENTRE DE VACANCES POUR JEUNES AVEUGLES - 690783188

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

le Code de la Sécurité Sociale;

VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
VU	l'arrêté en date du 01/06/1976 autorisant la création de la structure dénommée CENTRE DE VACANCES POUR JEUNES AVEUGLES (690783188) sise 69550 RONNO et gérée par l'entité dénommée GRILLONS ET CIGALES (690794847) ;

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE VACANCES POUR JEUNES AVEUGLES (690783188) pour l'exercice 2015 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $10/06/2015$, par l'ARS Rhône-Alpes ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE VACANCES POUR JEUNES AVEUGLES (690783188) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 068.00 €
	- dont CNR	0.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 337.00 €
DEPENSES	- dont CNR	5 880.00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 976.00 €
	- dont CNR	0.00 €
	Reprise de déficits	25 371.00 €
	TOTAL Dépenses	467 752.00 €
	Groupe I Produits de la tarification	467 752.00 €
	- dont CNR	5 880.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00€
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	467 752.00

Dépenses exclues des tarifs : $0.00\,\mathrm{C}$

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE VACANCES POUR JEUNES AVEUGLES (690783188) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	131.75 €
Semi internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GRILLONS ET CIGALES » (690794847) et à la structure dénommée CENTRE VACANCES POUR JEUNES AVEUGLES (690783188).

FAIT A LYON, Le 22 juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



DECISION TARIFAIRE N° 133 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

SESSAD LES LISERONS - 690006572

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

	VU	le Code de l'Action Sociale et des Famil	les:
--	----	--	------

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 15/02/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES LISERONS (690006572) sise 78, GRANDE RUE, 69440, SAINT-LAURENT-D'AGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906);

Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2014 par la personne
	ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES LISERONS (690006572) pour l'exercice 2015;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1[™] La dotation globale de soins s'élève à 704 466.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES LISERONS (690006572) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 197.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 540.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 810.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	6 919.00
	TOTAL Dépenses	704 466.00
	Groupe I Produits de la tarification	704 466.00
	- dont CNR	0.00
RECETTESS	Groupe ^{II} Autres produits relatifs à l'exploitation	0.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	704 466.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 705.50 €;

Soit un tarif journalier de soins de 136.79 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES LISERONS» (690000906) et à la structure dénommée SESSAD LES LISERONS (690006572).

Fait à LYON, le 24 juin 2015

Pour la directrice générale L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,



DECISION TARIFAIRE N° 134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

SESSAD MELINEA - 690807474

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

V U le Code de l'Action Sociale et des ramin	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles
--	----	---

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 18/08/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD MELINEA (690807474) sise 1, AV GEORGES CLÉMENCEAU, 69160, TASSIN-LA-DEMI-LUNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906);

la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité
Considérant

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par
l'ARS Rhône-Alpes;

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD MELINEA (690807474) pour l'exercice 2015;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

Considérant

DECIDE

ARTICLE 1^{IR} La dotation globale de soins s'élève à 177 419.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD MELINEA (690807474) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 762.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	112 984.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 826.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 847.00
	TOTAL Dépenses	177 419.00
	Groupe I Produits de la tarification	177 419.00
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	177 419.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 784.92 €;

Soit un tarif journalier de soins de 122.36 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES LISERONS» (690000906) et à la structure dénommée SESSAD MELINEA (690807474).

Fait à LYON, le 24 juin 2015

Pour la directrice générale L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,



DECISION TARIFAIRE N°135 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

ITEP LES LISERONS - 690784392

Le Directeur	General	de l'	ARS	Knone- <i>P</i>	Alpes
					•

V U IE COUE de l'Action Sociale et des l'ainnies	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
--	----	--

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1954 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES LISERONS (690784392) sise 78, GR RUE, 69440, SAINT-LAURENT-D'AGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES LISERONS (690784392) pour l'exercice 2015 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015

DECIDE

ARTICLE1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LES LISERONS (690784392) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 069.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	592 206.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 743.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	15 187.00
	TOTAL Dépenses	840 205.00
	Groupe I Produits de la tarification	840 205.00
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	840 205.00

Dépenses exclues des tarifs : $0.00 \in$

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES LISERONS (690784392) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	223.62
Semi internat	149.08
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES LISERONS » (690000906) et à la structure dénommée ITEP LES LISERONS (690784392).

Fait à LYON, le 24 juin 2015

Pour la directrice générale L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,



DECISION TARIFAIRE N° 140 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

FAM LES CABORNES - 690011499

Le Directeur	Général	de l'ARS	Rhône-Alpes
--------------	---------	----------	-------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
V U	ic Code de l'Action Sociale et des l'allilles,

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 28/05/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES CABORNES (690011499) sis 29, RTE DE COLLONGES, 69450, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR et géré par l'entité dénommée CTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE ST CYR MT D'OR (690780119) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES CABORNES (690011499) pour l'exercice 2015; les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par Considérant l'ARS Rhône-Alpes; la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité Considérant pour représenter l'entité gestionnaire; Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015 **DECIDE**

ARTICLE 1ER Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 003 624.00 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 635.33 €;

Soit un forfait journalier de soins de 62.49 €.

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal ARTICLE 3 Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la ARTICLE 5 présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE ST CYR MT D'OR » (690780119) et à la structure dénommée FAM LES CABORNES (690011499).

FAIT A LYON,

Le 24 juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



DECISION TARIFAIRE N° 141 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

IME EVALA - 690035548

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-	Alpes
--------------------------------------	-------

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/2010 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EVALA (690035548) sise 78, GR RUE, 69440, SAINT-LAURENT-D'AGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EVALA (690035548) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015

DECIDE

ARTICLE1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME EVALA (690035548) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 387.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 287.00
	- dont CNR	14 008.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 206.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	582 880.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	486 050.00
	- dont CNR	14 008.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe ^{III} Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	96 830.00
	TOTAL Recettes	582 880.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EVALA (690035548) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	189.54
Semi internat	126.36
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES LISERONS » (690000906) et à la structure dénommée IME EVALA (690035548).

Fait à LYON, le 24 juin 2015

Pour la directrice générale L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,



DECISION TARIFAIRE N° 142 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

IME TERANGA - 690036926

Le Directeur Général de l'ARS Rho	one-Alpes
-----------------------------------	-----------

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/2011 autorisant la création de la structure IME dénommée IME TERANGA (690036926) sise 7, AV GEORGES CLÉMENCEAU, 69160, TASSIN-LA-DEMI-LUNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME TERANGA (690036926) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015

DECIDE

ARTICLE1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME TERANGA (690036926) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 987.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	658 420.00
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 661.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 080 068.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 080 068.00
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	1 080 068.00

Dépenses exclues des tarifs : $0.00 \in$

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME TERANGA (690036926) est fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Les prix de journées de l'internat sont fixés à compter du <u>01/06/2015</u> compte tenu de la visite de conformité du 20/05/2015 suite à l'installation des places d'internat dans les locaux définitifs.	520,39
Les prix de journées du semi- internat sont fixés à compter du <u>01/07/2015</u> .	346.93
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de

sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES LISERONS » (690000906) et à la structure dénommée IME TERANGA (690036926).

Fait à LYON, le 24 juin 2015

Pour la directrice générale L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,



VU

DECISION TARIFAIRE N° 146 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

FAM LA CHARMILLE - 690035456

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

services médico-sociaux publics et privés ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/10/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA CHARMILLE (690035456) sis 0, R CLAIR LOGIS, 69390, VERNAISON et géré par l'entité dénommée EDUCATION ET JOIE (690798269) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne

ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA CHARMILLE (690035456) pour

l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par

l'ARS Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1ER Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 175 993.00 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 666.08 €;

Soit un forfait journalier de soins de 52.54 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à

compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la

présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EDUCATION ET JOIE » (690798269) et à

la structure dénommée FAM LA CHARMILLE (690035456).

FAIT A LYON, Le 23 juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



VU

VU

VU

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

le Code de la Sécurité Sociale;

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

EDUCATION ET JOIE (690798269);

DECISION TARIFAIRE N° 147 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

ECLAT DE RIRE - 690807441

VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du $24/12/2014$;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

l'arrêté en date du 18/08/1994 autorisant la création de la structure EEAP dénommée ECLAT DE RIRE (690807441) sise 53, R ST MAURICE, 69008, LYON 08EME et gérée par l'entité dénommée

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ECLAT DE RIRE (690807441) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2015

DECIDE

ARTICLE1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ECLAT DE RIRE (69080744 1) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 062.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 431.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 694.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	922 187.00
	Groupe I Produits de la tarification	922 187.00
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédentss	
	TOTAL Recettes	922 187.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ECLAT DE RIRE (690807441) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	249.66
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EDUCATION ET JOIE » (690798269) et à la structure dénommée ECLAT DE RIRE (690807441).

FAIT A LYON,

Le 23 juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



DECISION TARIFAIRE N° 154 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

SESSAD P.E.P. - 690029897

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU	le Code de	1'Action	Sociale e	t des Familles;

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 28/04/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD P.E.P. (690029897) sise 105, COURS TOLSTOÏ, 69100 VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD P.E.P. (690029897) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1[™] La dotation globale de soins s'élève à 492 397.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD P.E.P. (690029897) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 380.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 654.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 195.00
	- dont CNR	1 100.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	496 229.00
	Groupe I Produits de la tarification	492 397.00
	- dont CNR	1 100.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 954.00
	Reprise d'excédents	878.00
	TOTAL Recettes	496 229.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 033.08 €;

Soit un tarif journalier de soins de 138.70 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 69» (690793567) et à la structure dénommée SESSAD P.E.P. (690029897).

FAIT A LYON,

Le 24 Juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



DECISION TARIFAIRE N°155 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

SCE D'AIDE A L'ACQUISITION AUTONOMIE - 690012869

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU	le Code de	1'Action	Sociale et	des Familles;
V U	ic Couc uc	1 ACHOII	BOCIAIC C	des raimmes.

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles:
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 23/03/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SCE D'AIDE A L'ACQUISITION AUTONOMIE (690012869) sise 26, RUE DE LA BAISSE, 69100 VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567);

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SCE D'AIDE A L'ACQUISITION AUTONOMIE (690012869) pour l'exercice 2015;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{IR} La dotation globale de soins s'élève à 730 816.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SCE D'AIDE A L'ACQUISITION AUTONOMIE (690012869) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	551 609.00
DEPENSES	- dont CNR	28 965.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 709.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	38 726.00
	TOTAL Dépenses	733 044.00
	Groupe I Produits de la tarification	730 816.00
	- dont CNR	28 965.00
RECETTESS	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 228.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	733 044.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 901.33 €;

Soit un tarif journalier de soins de 186.01 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 69» (690793567) et à la structure dénommée SCE D'AIDE A L'ACQUISITION AUTONOMIE (690012869).

FAIT A LYON,

Le 24 Juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



VU

VU

DECISION TARIFAIRE N° 157 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

ITEP DE VILLEURBANNE - 690031943

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567);

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du $24/12/2014$;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements e services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements e services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

l'arrêté en date du 01/09/2009 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP DE VILLEURBANNE (690031943) sise RUE VALENTIN HAÜY, 69100, VILLEURBANNE et gérée par

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP DE VILLEURBANNE (690031943) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP DE VILLEURBANNE (690031943) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 435.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	788 289.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 278.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	18 106.00
	TOTAL Dépenses	1 172 108.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 163 033.00
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 950.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	125.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 172 108.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP DE VILLEURBANNE (690031943) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	254.92
Semi internat	169.96
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 69 » (690793567) et à la structure dénommée ITEP DE VILLEURBANNE (690031943).

FAIT A LYON,

Le 24 Juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



DECISION TARIFAIRE N°1 59 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

SSAD HANDAS - 690031786

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

	VU	le Code de l'Action Sociale et des Famil	les:
--	----	--	------

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSAD HANDAS (690031786) sise 49, R DR PIERRE FLEURY PAPILLON, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2015 adressée par la personne ayant qualité
Considérant

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par
l'ARS Rhône-Alpes;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSAD HANDAS (690031786) pourl'exercicee 2015;

Considérant la décisiond'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1[™] La dotation globale de soinss'élèvee à 333 837.00 € pourl'exercicee budgétaire 2015, couvrant la période du1err janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSAD HANDAS (690031786) sont autorisées commesuit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 644.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 657.00
DEPENSES	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 678.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	356 979.00
	Groupe I Produits de la tarification	333 837.00
	- dont CNR	20 000.00
RECETTESS	Groupe ^{II} Autres produits relatifs à l'exploitationn	0.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprised'excédentss	23 142.00
	TOTAL Recettes	356 979.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 819.75 €;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SSAD HANDAS (690031786).

FAIT A LYON,

Le 26 juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



VU

VU

VU

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

le Code de la Sécurité Sociale;

	Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépense d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements e services médico-sociaux publics et privés;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 pris en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pou l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements e services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
VU	l'arrêté en date du 23/03/2005 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée SERVICI D'ACTIONS MEDICO-SOCIALES (690012828) sise 32, RUE DE FRANCE, 69602 VILLEURBANNI et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567);

la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE D'ACTIONS MEDICO-SOCIALES

(690012828) pour l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015, Considérant

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins s'élève à 852 140.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

> Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SERVICE D'ACTIONS MEDICO-SOCIALES (690012828) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 668.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	738 610.00
DEPENSES	- dont CNR	39 097.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 939.00
	- dont CNR	23 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	859 217.00
	Groupe I Produits de la tarification	852 140.00
	- dont CNR	62 597.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 077.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	859 217.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 011.67 €, Soit un tarif journalier de soins de 43.11 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 69» (690793567) et à la structure dénommée SERVICE D'ACTIONS MEDICO-SOCIALES (690012828).

FAIT A LYON,

Le 24 Juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



DECISION TARIFAIRE N°1 67 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

ITEP ANTOINE CHEVRIER - 690781182

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1968 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP ANTOINE CHEVRIER (690781182) sise 11, R DU PERE CHEVRIER, 69341, LYON 07EME et gérée par l'entité dénommée ASSOC. DU PRADO RHONE-ALPES (690000484);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP ANTOINE CHEVRIER (690781182)pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015

DECIDE

ARTICLE1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP ANTOINE CHEVRIER (690781182) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 372 238.00
DEPENSES	- dont CNR	56 663.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 444.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	332 787.00
	TOTAL Dépenses	2 215 469.00
	Groupe I Produits de la tarification	2 195 857.00
	- dont CNR	56 663.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 612.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 215 469.00

Dépenses exclues des tarifs : $0.00 \in$

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP ANTOINE CHEVRIER (690781182) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	216.75
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. DU PRADO RHONE-ALPES » (690000484) et à la structure dénommée ITEP ANTOINE CHEVRIER (690781182).

Fait à LYON, le 25 juin 2015

Pour la directrice générale L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,



DECISION TARIFAIRE N°1 68 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

SESSAD ELISE RIVET - 690005079

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles	amilles:	et des	Sociale	'Action	de 1	Code	1e	VU
--	----------	--------	---------	---------	------	------	----	----

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 07/05/2002 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ELISE RIVET (690005079) sise 109, R JOLIOT CURIE, 69005, LYON 05EME et gérée par l'entité dénommée ASSOC. DU PRADO RHONE-ALPES (690000484);

Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne
	ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ELISE RIVET (690005079) pour l'exercice 2015;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1[™] La dotation globale de soins s'élève à 362 654.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du1err janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ELISE RIVET (690005079) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 857.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 339.00
DEPENSES	- dont CNR	4 581.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 991.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	373 187.00
	Groupe I Produits de la tarification	362 654.00
	- dont CNR	4 581.000
RECETTESS	Groupe ^{II} Autres produits relatifs à l'exploitation	0.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	858.00
	Reprise d'excédentss	9 675.000
	TOTAL Recettes	373 187.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 221.17 €;

Soit un tarif journalier de soins de 127.70 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC. DU PRADO RHONE-ALPES» (690000484) et à la structure dénommée SESSAD ELISE RIVET (690005079).

Fait à LYON, le 25 juin 2015

Pour la directrice générale L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,



DECISION TARIFAIRE N° 171 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

ITEP ELISE RIVET - 690786215

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/03/1937 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP ELISE RIVET (690786215) sise 109, R JOLIOT CURIE, 69005, LYON 05EME et gérée par l'entité dénommée ASSOC. DU PRADO RHONE-ALPES (690000484) ;

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP ELISE RIVET (690786215) pour l'exercice 2015 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015

DECIDE

ARTICLE1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP ELISE RIVET (690786215) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 085.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 933 840.00
DEPENSES	- dont CNR	12 836.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	620 174.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 813 099.00
	Groupe I Produits de la tarification	2 675 014.00
RECETTES	- dont CNR	12 836.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 885.000
	Reprise d'excédents	113 200.00
	TOTAL Recettes	2 813 099.00

Dépenses exclues des tarifs : $0.00 \in$

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP ELISE RIVET (690786215) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	258.69
Semi internat	172.47
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. DU PRADO RHONE-ALPES » (690000484) et à la structure dénommée ITEP ELISE RIVET (690786215).

Fait à LYON, le 25 juin 2015

Pour la directrice générale L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,



DECISION TARIFAIRE N°1 84 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

V C IC COUC UC I ACTION SOCIAIC CT UCS I annincs	VU	le Code de l'Action Sociale et des	Familles
--	----	------------------------------------	----------

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1956 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) sise 16, R BOURGELAT, 69002, LYON 02EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-VINCENT DE PAUL (690000468);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015

DECIDE

ARTICLE1^{ERR} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 937.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 344 143.00
DEPENSES	- dont CNR	109 923.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	424 935.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	22 218.00
	TOTAL Dépenses	3 098 233.00
	Groupe I Produits de la tarification	3 098 233.00
RECETTES	- dont CNR	109 923.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 098 233.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	221.20
Semi internat	147.47
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT-VINCENT DE PAUL » (690000468) et à la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059).

Fait à LYON, le 25 juin 2015

Pour la directrice générale L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,



VU

DECISION TARIFAIRE N°185 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

ECOLE MASSO-KINE POUR DEF.VISUEL - 690787593

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

, 0	to code as i ristion sociale of als i animies,
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
VU	l'arrêté en date du 30/08/1949 autorisant la création de la structure CRP dénommée ECOLE MASSO-KINE POUR DEF.VISUEL (690787593) sise 8, AV ROCKEFELLER AILE D, 69373 LYON 8 ^{EME} et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ECOLE MASSO-KINE.POUR DEF.VISUEL (690787593) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ECOLE MASSO-KINE POUR DEF.VISUEL (690787593) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 523.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	760 730.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 716.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 275 969.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 162 120.00
RECETTES	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	113 849.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 275 969.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ECOLE MASSO-KINE POUR DEF.VISUEL (690787593) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	106.40
Semi internat	70.94
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 69 » (690793567) et à la structure dénommée ECOLE MASSO-KINE POUR DEF.VISUEL (690787593).

FAIT A LYON.

Le 24 Juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



DECISION TARIFAIRE N°187 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC. VISUELS - 690012778

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'instruction n° DGCS/SD3CA/CNSA/2013/405 du 22 novembre 2013 relative aux modalités de création des équipes relais et aux places nouvelles en établissements et services médico-sociaux spécifiquement dédiés au handicap rare
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 23/03/2005 autorisant la création d'une structure Ctre Ressources dénommée CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC. VISUELS (690012778) sis 150, RUE DU 4 AOÛT 1789, 69602 VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567);
- VU la décision n° 2015-0422 en date du 6 mars 2015 de la directrice de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes autorisant l'association ADPEP 69 (690793567) à créer une équipe relais handicaps rares dans l'inter-région Sud-Est, et confiant le portage administratif et financier de cette structure au CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC. VISUELS (690012778) L'équipe relais est enregistrée au fichier FINESS en qualité de service rattaché au CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC. VISUELS.

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 pour l'établissement hors équipe relais Handicaps rares et du 31/01/2015 pour l'équipe relais Handicaps rares - par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC. VISUELS (690012778) pour l'exercice 2015;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015 par l'ARS Rhône-Alpes;

Considérant

l'absence de réponse de la structure ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 1 562 381.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS (690012778) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 934.00
	- dont CNR	0.00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 265 197.00
	- dont CNR	1 590.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 450.00
	- dont CNR	13 558.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 582 581.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 562 381.00
	- dont CNR	15 148.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 817.00
	Reprise d'excédents	1 383.00
	TOTAL Recettes	1 582 581.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 198.42 €; Soit un tarif journalier de soins de 7 584.37 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP 69» (690793567) et à la structure dénommée CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS (690012778).

FAIT A LYON,

Le 24 Juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



DECISION TARIFAIRE N° 191 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

IEM HANDAS - 690031760

Le Directeur Génér	al de l'ARS Rhône-Alpes
--------------------	-------------------------

V U IE COUE de l'Action Sociale et des l'ainnies	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
--	----	--

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2001 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IEM HANDAS (690031760) sise 49, R DR PIERRE FLEURY PAPILLON, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM HANDAS (690031760) pour l'exercicee 2015 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARSRhône-Alpes ;;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décisiond'autorisationn budgétaire finale en date du 26/06/2015

DECIDE

ARTICLE1^{ERR} Pourl'exercicee budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM HANDAS (690031760) sont autorisées commesuit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	441 503.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 612 729.00
	- dont CNR	10 036.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	544 359.00
	- dont CNR	34 925.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 598 591.00
	Groupe I Produits de la tarification	2 560 296.00
RECETTES	- dont CNR	44 961.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe ^{III} Produits financiers et produits non encaissabless	0.000
	Reprised'excédentss	38 295.00
	TOTAL Recettes	2 598 591.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM HANDAS (690031760) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	490.47
Semi internat	327.04
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée IEM HANDAS (690031760).

FAIT A LYON,

Le 26 juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



DECISION TARIFAIRE N° 194 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

FAM L'ORGEOLE - 690032487

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
* 0	ie Code de i l'ienon boeidie et des i dinnies.

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 23/06/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM L'ORGEOLE (690032487) sis 0, , 69610, AVEIZE et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'ORGEOLE (690032487) pour l'exercice 2015: les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par Considérant l'ARS Rhône-Alpes; la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2015 adressée par la personne ayant qualité Considérant pour représenter l'entité gestionnaire; Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015 **DECIDE**

ARTICLE 1ER Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 279 171.00 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 264.25 €;

Soit un forfait journalier de soins de 82.06 €.

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal **ARTICLE 3** Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée FAM L'ORGEOLE (690032487).

> FAIT A LYON, Le 26 juin 2015

> > Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



DECISION TARIFAIRE N° 199 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

F. A. M. L'ETINCELLE - 690010699

VU	le Code de l	l'Action	Sociale et d	des Familles ;
V U	ic Couc uc.	ACHOIL	Sociale et (acs raillines,

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/08/2004 autorisant la création d'un FAM dénommé F. A. M. L'ETINCELLE (690010699) sis 136, BD YVES FARGE, 69007, LYON 07EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F. A. M. L'ETINCELLE (690010699) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1ER Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 547 483.00 €;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 623.58 €;

Soit un forfait journalier de soins de 75.02 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée F. A. M. L'ETINCELLE (690010699).

FAIT A LYON,

Le 26 juin 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation, L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale



Arrêté n°2015/3034

Portant renouvellement de désignation des Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) de la Drôme et désignation d'une antenne, dispositif géré par le Conseil Départemental de la Drôme

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

VU le code la santé publique (titre II chapitre **1**^e, section III), notamment les articles D 3121-21 à D 3121-26 relatifs aux consultations de dépistage anonyme et gratuit du sida (CDAG);

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, permettant le maintien sous la responsabilité du Conseil Départemental, des actions de santé visées par le texte :

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2000-763 du 1^{er} août 2000 pris pour l'application du code de la santé publique dans ses dispositions relatives aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2000 fixant la liste des maladies transmissibles, autres que l'infection à VIH, à prendre en charge dans les CDAG, et le cahier des charges prévu pour les CDAG;

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU la circulaire ministérielle DGS/SD6A du 17 octobre 2000 relative aux modalités de désignation et aux missions des CDAG ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-5770 en date du 14 décembre 2009 portant agrément des consultations de dépistage anonyme et gratuit du VIH et de différentes maladies transmissibles, ouvertes par le Conseil Départemental à Valence, Romans et Montélimar ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Drôme en date du 24 novembre 2014 autorisant le maintien sous la responsabilité du Département des actions de santé visées par la loi du 13 août 2004 et le renouvellement de la convention Etat/Département ;

VU la convention d'objectifs et de moyens concernant la lutte contre le sida et les infections sexuellement transmissibles signée le 27 mars 2015 entre le Président du Conseil Départemental de la Drôme et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT les conditions de fonctionnement des trois consultations gérées par le Conseil Départemental de la Drôme ;

CONSIDERANT les axes stratégiques figurant dans les plans nationaux de lutte contre le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles et les hépatites ;

ARRETE

Article 1er:

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et à la "recentralisation des politiques de santé", le Conseil Départemental de la Drôme continue à exercer des missions de prophylaxie du V.I.H et des infections sexuellement transmissibles sur la base d'une Convention d'objectifs et de moyens reconduite le 27 mars 2015 entre le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'agence régionale de santé.

Les objectifs poursuivis en matière de prévention, de dépistage et d'accompagnement, figurent dans l'article 2 de cette convention.

Le département peut rechercher les partenaires de santé et sociaux qui lui permettront de réaliser les objectifs pour lesquels il ne peut agir seul.

Article 2:

Au vu des conditions de fonctionnement des consultations ouvertes par le Conseil Départemental pour le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et d'autres maladies transmissibles, sont renouvelés les agréments en qualité de consultations de dépistage anonyme et gratuit, des trois consultations relevant du Conseil Départemental de la Drôme, installées de la manière suivante :

- CDAG du « Polygone » Immeuble le Forum, Bât A, 7 avenue de Verdun 26000 VALENCE
- CDAG Centre Médico Social 3 place Paul Gauthier 26200 MONTELIMAR
- > CDAG Espace santé 42 rue Palestro 26100 ROMANS

Les consultations sont mises en œuvre dans ces locaux ou sur des antennes, mais elles peuvent être ponctuellement réalisées dans des locaux non dédiés recevant un public cible, lorsque ces locaux sont adaptés.

Article 3:

Ces consultations doivent assurer les fonctions mentionnées dans les dispositions législatives et réglementaires (notamment article D 3121-24 du code de la santé publique) :

- L'accueil et l'information,
- L'évaluation des facteurs d'exposition,
- Le dépistage du VIH, VHB, VHC et de la syphilis quand un test est jugé nécessaire et plus largement le dépistage des infections sexuellement transmissibles dans le cadre d'un travail en réseau,
- Le conseil personnalisé dans un but de prévention ou vers une prise en charge.

Le Conseil Départemental est garant de la présence d'un médecin et d'un infirmier sur les lieux des consultations aux heures d'ouverture. Un coordinateur médical est désigné.

L'orientation des personnes vers un service hospitalier de vénérologie ou un centre de planification ou d'éducation familiale habilité au dépistage des infections sexuellement transmissibles est à organiser en fonction des situations et avec l'accord du patient. La personne bénéficie dans ce cas de la gratuité des interventions pour les prélèvements éventuels et les traitements adaptés.

Article 4:

Le présent arrêté autorise le fonctionnement de l'antenne de Nyons (Place de l'ancienne mairie) qui est mise en place en partenariat avec le Mouvement Français pour le Planning Familial. Elle est rattachée au CDAG de Montélimar.

Article 5:

Les consultations désignées adresseront trimestriellement au directeur général de l'agence régionale de santé, en vertu de l'article D.321-25 du code de la santé publique, un bilan d'activité conforme au modèle fixé par arrêté du 2 juin 2004 du ministre de la santé.

Par ailleurs, un bilan d'activité récapitulatif annuel des consultations est transmis, globalement et pour chaque site :

- à l'institut de Veille Sanitaire en vue d'une exploitation épidémiologique,
- à la déléguée départementale de l'ARS.

Article 6:

Conformément aux dispositions du décret du 1^{er} août 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit et du décret du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, les consultations sont renouvelées pour la durée de l'année 2015.

Si les modalités de fonctionnement des consultations cessent d'être conformes aux dispositions prévues et le restent à l'issue d'un délai de mise en demeure, elles pourront faire l'objet d'une suspension ou d'une interdiction.

Article 7:

La directrice de la santé publique, la déléguée départementale de la Drôme, de l'agence régionale de la santé Rhône-Alpes, et le président du conseil départemental de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2015

P/o la Directrice Générale Le Directeur Adjoint de la Santé Publique Raphaël GLABI